

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-489 DU 13 OCTOBRE 1997

portant ratification de l'Accord de prêt signé le 10 mars 1997 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et la République du Bénin relatif au financement complémentaire du Projet de rechargement et de Réhabilitation de 405 km de routes de terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 97-032 du 28 août 1997 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 10 mars 1997 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et la République du Bénin relatif au financement complémentaire du Projet de rechargement et de Réhabilitation de 405 km de routes de terre.

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

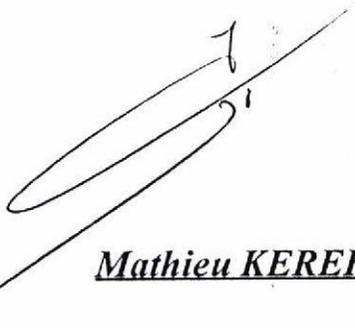
Article 1er.- Est ratifié l'Accord de prêt signé le 10 mars 1997 entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Bénin relatif au financement complémentaire du Projet de rechargement et de réhabilitation de 405 km de routes de terre et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

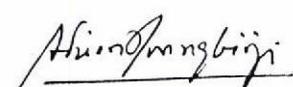
Fait à COTONOU, le 13 OCTOBRE 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



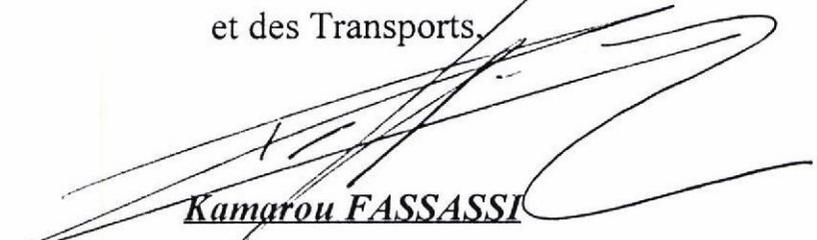
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



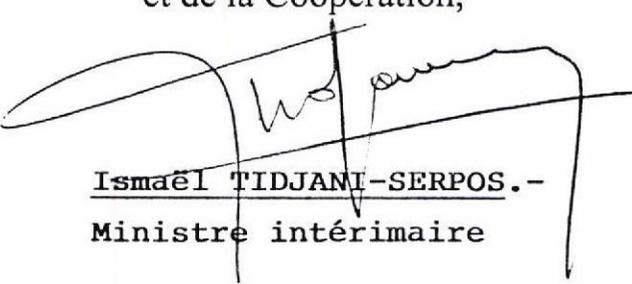
Moïse MENSAH

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports.



Kamarou FASSASSI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MTPT 4 MAEC 4
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
JO 1.-

REFERENCE : PC BN 079 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET DE RECHARGEMENT
ET DE REHABILITATION DE 405 KILOMETRES DE ROUTES EN TERRE
EN REPUBLIQUE DU BENIN

B²/

~~4/1~~

ENTRE

La République du Bénin représentée par Monsieur Moïse MENSAH, Ministre des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, B.P. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Boni YAYI (ci-après dénommée "la Banque")

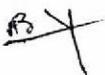
d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

Par Accord de Prêt n° 079 00 en date du 02 juin 1986 (ci-après dénommé "l'Accord") la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA (ci-après dénommé "le Prêt") en vue de contribuer au financement du projet de Rechargement et de Réhabilitation des routes en terre en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") ;

Par lettre n° 1428/MPRE/DC/DCRE/SBIF en date du 21 juin 1994, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique du Bénin a adressé à la BOAD une requête de financement complémentaire du Projet ;

Au cours de sa douzième réunion tenue à Bamako (Mali), le 08 avril 1994, le Conseil d'Administration, examinant le dossier intitulé "Incidences du changement de parité du Franc CFA sur la situation financière et les activités de la Banque Ouest Africaine de Développement", a délégué au Président de la Banque tous pouvoirs à l'effet de :





"- décider, prendre au nom de la BOAD toutes les mesures nécessaires relatives aux financements complémentaires des projets, engendrés par le changement de parité entre le Franc CFA et le Franc Français et rendre compte au Conseil d'Administration ;

- passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile et faire, généralement, tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution de la présente décision."

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un Prêt Complémentaire ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - MONTANT DU PRET COMPLEMENTAIRE - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 1.01 - Montant du Prêt Complémentaire

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt Complémentaire d'un montant en principal de quatre cent soixante quatre millions (464.000.000) de francs CFA.

Section 1.02 - Objet

Le Prêt Complémentaire sera affecté au financement des postes de dépenses tels que précisés ci-après :

| | |
|------------|-------------|
| Travaux : | 419 M F CFA |
| Contrôle : | 45 M F CFA |
| | ----- |
| | 464 M F CFA |

Handwritten mark

Handwritten mark

Section 1.03 - Durée

Le Prêt Complémentaire est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 1.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt Complémentaire.

Section 1.05 - Amortissement

Le Prêt Complémentaire sera amorti en vingt (20) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE II - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES
DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 2.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

Les biens et services financés sur le Prêt Complémentaire seront acquis :

- par voie d'appel d'offres restreint aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) installées au Bénin en ce qui concerne les marchés des travaux ;
- par voie de gré à gré en ce qui concerne la supervision et le contrôle des travaux qui seront confiés à la Direction des Etudes Techniques.

B.Y

Section 2.02 - Décaissements

Les Décaissements se feront, sauf accord contraire de la Banque et au choix de l'Emprunteur, selon la "Procédure BOAD/I" et/ou la "Procédure BOAD/II", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en Annexe VI à l'Accord.

Section 2.03 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt Complémentaire doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir au plus tard le 30 avril 1998.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

ARTICLE III - MONNAIE

Le Prêt Complémentaire est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (F CFA). Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt Complémentaire ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE IV - INTERETS

Section 4.01 - Taux d'intérêt Banque

L'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de cinq virgule cinquante (5,50) pour cent l'an.

13 4

Section 4.02 - Bonification

Une bonification de zéro virgule soixante-dix (0,70) point sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 4.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de quatre virgule quatre vingt (4,80) pour cent l'an.

ARTICLE V - PLACE

Les Décaissements sur le Prêt Complémentaire, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE VI - AUTRES CLAUSES

Section 6.01 - Entrée en vigueur .

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu à sa satisfaction :

- a) l'avis juridique visé à la Section 16.01 b) des Conditions Générales ;
- b) l'engagement de l'Emprunteur de prendre en charge tout dépassement éventuel de coût ainsi que l'ensemble des taxes liées au financement complémentaire.

By
7

~~4~~

Section 6.02 - Date-limite d'entrée en vigueur .

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 24 novembre 1996, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 6.03 - Election de domicile - Notifications

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque : Banque Ouest Africaine
de Développement (BOAD)
B.P. 1172 - Téléx : 5289 TG/5336 TG
Fax : (228) 21.52.67 / 21 72 69
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances
B.P. 302
Fax : (229) 30.18.51
COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire original à Cotonou le 10 mars 1997

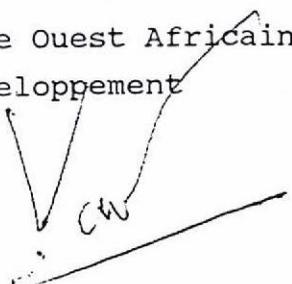
Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement


Moïse MENSAH
Ministre des Finances



REPUBLICQUE DU BENIN
MINISTRE DES FINANCES


Boni YAYI
Président de la BOAD